

Convention « Volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Communauté de Communes Aunis Sud

*Aunis
Sud*

Imagine la futurabilité



Période 2025- 2030

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Aunis Sud, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » du territoire Aunis Sud, représenté par GORIOUX Jean, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud en vertu de la délibération n°2020-07-04 en date du 16 juillet 2020, dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » » ;

Et

Lemaître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de Aunis Atlantique, Aunis Sud, Vals de Saintonge Communauté, représenté par M Jean GORIOUX, Président de Aunis Sud en tant que structure porteuse du service unifié Rénov' Info Service, en vertu de la délibération n° ... en date du ...], dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' » ;

Et

l'État, représenté par M. le préfet de la Charente-Maritime, Brice BLONDEL,

Et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de la Charente-Maritime, Brice BLONDEL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG)

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de [...] en date du [...], annexée,

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application	5
Article 2 - Engagement des parties	6
Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement	6
Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires	10
Article 5 - Durée de la convention	17
Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention	17
Article 7 – Transmission de la convention	18

Il est préalablement rappelé que :

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Aunis Sud a été approuvé en date du 11 février 2020. Il définit, en termes d'habitat, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), les orientations et les actions à mener sur une temporalité à 6 ans.

Ces actions mettent en avant la nécessité de mettre en place un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre du PIG Pacte territorial France Renov.

La commune de Surgères, identifiée comme pôle d'appui selon le futur SCoT est lauréate du programme national « Petites Villes de Demain ». Ainsi, il est préconisé dans ce programme de tendre vers une OPAH thématique « Renouvellement urbain » pour la ville lauréate.

Le territoire Aunis Sud n'a jamais bénéficié de dispositifs d'amélioration de l'habitat organisé par l'intercommunalité. Toutefois, elle bénéficie depuis 2023 du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui vise à diversifier l'offre de logements adaptés et également d'améliorer l'installation des jeunes en Charente-Maritime.

Un volet accompagnement pour compléter le volet 1 et 2 du PIG Pacte Territorial' est pertinent au vu de l'étude pre-opérationnelle menée par la Communauté de Communes Aunis Sud de juillet 2023 à mai 2024 qui a permis d'établir une stratégie d'intervention où le volet accompagnement des ménages est identifié comme indispensable afin d'aider les ménages notamment modestes et très modestes

Cette convention de PIG Pacte territorial France Renov' prévoit en son article 10 la faculté de mise en œuvre du volet 3 ultérieurement à sa signature par la conclusion d'une convention « volet accompagnement »,

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 de la convention de PIG Pacte territorial France Renov', le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement » a déjà été accepté en tant que nouvelle partie à la convention de PIG Pacte territorial France Renov', par l'ensemble des signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Renov' et, le cas échéant, par toute partie ayant déjà conclu une Convention « volet accompagnement ». La convention de PIG Pacte territorial France Renov' sera annexée à la présente convention « volet accompagnement ».

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1 Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'ANAH décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond au périmètre géographique de la Communauté de Communes Aunis Sud, soit les 24 Communes suivantes : Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Ardillières, Ballon, Bouhet, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré d'Aunis, La Devise, Forges, Genouillé, Landrais, Marsais, Puyravault, Saint-Crépin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Mard, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Le Thou, Virson et Vouhé.

Les champs d'intervention concernant le volet accompagnement sur l'ensemble de la Communauté de Communes Aunis Sud vise à aider :

- Les propriétaires occupants, modestes et très modestes sur les thématiques suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne,
- Le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap,
- La lutte contre la précarité énergétique,

- Les propriétaires bailleurs pour :

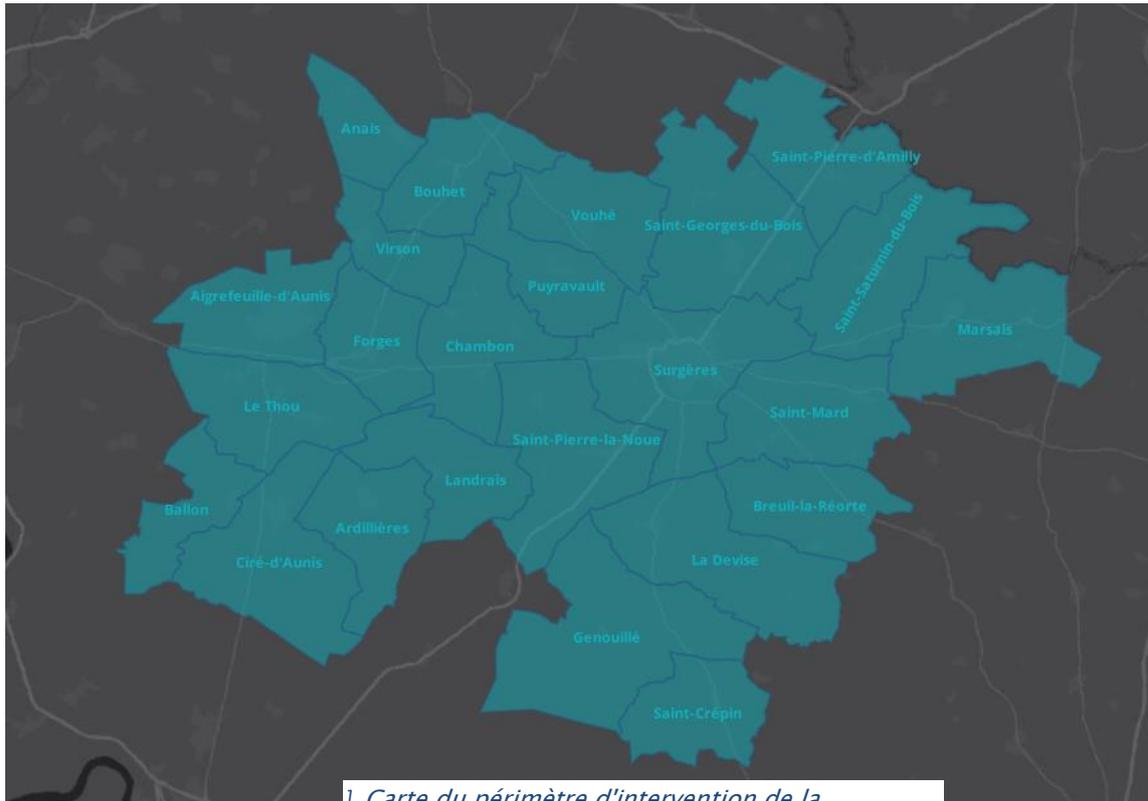
- La production de logements locatifs conventionnés,
- Le recours à l'intermédiation locative (IML)

- Les publics spécifiques notamment les jeunes

- L'aide au partage de logements.

Des actions spécifiques seront mises en œuvre dans le secteur de Renouvellement Urbain de la Ville de Surgères définies au cours de l'étude pre-opérationnelle à la mise en place de dispositifs d'amélioration de l'habitat. Ces actions consisteront notamment à :

- le repérage de l'habitat indigne
- le repérage des logements vacants
- l'accompagnement technique et juridique de la Commune dans la stratégie de lutte contre l'habitat dégradé et vacant
- des études de faisabilité d'Opération de Restauration Immobilière (ORI)
- la réalisation d'étude de faisabilité du patrimoine commune pour la création de logements
- la réhabilitation d'îlots dégradés



1 Carte du périmètre d'intervention de la
Communauté de Communes Aunis Sud

Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov'.

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1 Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1 Descriptif

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement sur les thématiques de :

- La rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de Ma Prime Rénov' ;
- L'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif Ma Prime Adapt' ;
- L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de Ma Prime Logement Décent.

Pourront bénéficier d'un accompagnement sur toutes les communes du périmètre d'intervention :

- Les projets de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- Les projets de travaux d'autonomie et d'adaptation pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- Les projets de travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, dans le cadre d'une accession ou dans un logement déjà occupé depuis plus de deux ans ;
- Les projets de travaux dans le cadre du dispositif de conventionnement Loc'Avantage pour les propriétaires bailleurs, pour des logements dégradés et très dégradés ou rénovation énergétique.

L'accompagnement sera réalisé par un opérateur désigné pour accomplir les missions précitées.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée concernent les volets thématiques de la convention définis à l'article 3. L'opérateur devra disposer de l'agrément prévu par l'article L232-3 du Code de l'Energie (pour pouvoir accompagner l'ensemble des projets incluant des travaux de rénovation énergétique financés par l'Anah), les prestations d'accompagnement de ces dossiers devront reprendre l'intégralité des prestations obligatoires prévues par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Accompagnement sanitaire et social des ménages :

- Accompagnement social ;
- Accompagnement renforcé des ménages en situation d'habitat indigne et de précarité énergétique ;
- Recherche de solutions de financement complémentaires pour les propriétaires ;
- Hébergement et relogement.

Aide à la décision – Assistance financière, administrative et technique :

- Information – Sensibilisation ;
- Assistance administrative et financière (montage de dossier de demande des subventions et de prêt) ;
- Diagnostics nécessaires ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage technique au propriétaire ;
- Montage des dossiers de financements et de paiement ;
- Pour les propriétaires bailleurs, réalisation d'études de faisabilité ;

AR Prefecture

017-200041614-20250225-2025_02_07-DE
Reçu le 05/03/2025

- Transmission des dossiers à l'ANAH et à chaque financeur et coordination des financements de la demande au paiement.

Suivi – Évaluation en continu :

- Animation des comités techniques et de pilotage ;
- Suivi des indicateurs et des stratégies ;
- Propositions opérationnelles.

Missions relatives à la lutte contre l'habitat indigne :

- Traitement de signalement et repérage ;
- Visite et état des lieux technique des logements repérés ;
- Suivi et coordination opérationnelle ;
- Appui à la réalisation des travaux par le propriétaire ;
- Appui et suivi des ménages occupants ;
- Appui à l'éloignement temporaire, l'hébergement ou le relogement ;
- Appui à la mise en œuvre des mesures de substitution aux propriétaires défaillants.

Missions relatives à la réhabilitation durable et à la lutte contre la précarité énergétique :

- Audit énergétique
- Aide à la valorisation des CEE

Volet perte d'autonomie de la personne dans l'habitat :

- Repérage des situations ;
- Diagnostic ergothérapeute ;
- Appui à la réalisation des travaux ;

3.1.2 Objectifs quantitatifs du volet accompagnement

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de logements PO	65	65	65	65	65	325
- Dont Rénovation Énergétique - Ménages Modestes et Très Modestes	40	40	40	40	40	200
- Dont LHI – Ménages Modestes et Très Modestes	5	5	5	5	5	25
- Dont Autonomie – Ménages Modestes et Très Modestes	20	20	20	20	20	100
Nombre de logements PB	15	15	15	15	15	75
Développement du logement social dans le parc privé	5	5	5	5	5	25
(via Dispositif Loc' Avantage avec travaux) :						
-Dont précarité énergétique avec intervention sur l'habitat indigne ou dégradé – avec conventionnement (couplage énergie + LHI)	1	1	1	1	1	1
-Dont rénovation d'un logement moyennement dégradé	1	1	1	1	1	1
-dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	3	3	3	3	3	3
Prime au partage de logements	10	10	10	10	10	50

3.2 Conditions générales d'éligibilité

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions que celles exigées par l'ANAH en ce qui concerne les dossiers de rénovation énergétique et d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap.

La demande de subvention doit être déposée avant tout démarrage de travaux. Les travaux subventionnés doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (pose et fourniture comprise).

Les aides de la CdC Aunis Sud peuvent se cumuler avec les aides de l'ANAH et les aides versées par les communes elles-mêmes.

3.3 Aides financières

Une subvention n'est pas de droit et est attribuée dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Collectivité. Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée.

Les tableaux mentionnés dans l'Article 4 décrivent les modalités de participation financière de la Collectivité.

3.4 Calcul de subvention

Dans les mêmes conditions que les règles de calcul de l'ANAH et dans le cas où le demandeur présente des montants de travaux et prestations facturés inférieurs aux montants de travaux prévus initialement, un nouveau calcul des subventions est réalisé et entraînera une moins-value par rapport à la subvention engagée. Le demandeur sera informé lors du versement de l'aide de cette moins-value, par l'animateur chargé de l'opération.

Dans les mêmes conditions que l'ANAH, le demandeur qui atteint le plafond de travaux éligibles ne pourra demander à nouveau des financements qu'après une période de 5 ans.

Article 4. Financement de la Convention volet « accompagnement » et engagements complémentaires

4.1 Règles d'application

4.1.1 Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « intermédiaires » ou « supérieurs », les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

4.2 Financement de la Communauté de Communes Aunis Sud

Le financement de la Communauté de Communes Aunis Sud pour les aides relatives aux travaux dans le volet 3 est de 445 000 € sur 5 ans, soit 89 000€/an.

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs : sont éligibles tous les publics
La Communauté de Communes Aunis Sud finance à hauteur de 6 000€ par logement dans le cadre d'un logement avec une intervention contre l'habitat indigne ou très dégradé. (3 dossiers maximum par année).
La Communauté de Communes Aunis Sud finance à hauteur de 4 000€ par logement dans le cadre d'un logement moyennement dégradé. (1 dossier maximum par année).

La Communauté de Communes Aunis Sud finance à hauteur de 3 000€ par logement dans le cadre d'une rénovation énergétique avec intervention sur l'habitat indigne ou dégradé et uniquement en cas de logement conventionné. (1 dossier maximum par année).

La Communauté de Communes Aunis Sud finance une prime à hauteur de 1 500€ par logement dans le cadre du recours à l'intermédiation locative. (3 dossiers maximum par année).

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants relatifs à des travaux d'autonomie : sont éligibles les publics aux ressources très modestes selon les grilles de l'ANAH, à des aides à hauteur de 1 500 € maximum par dossier. Sont éligibles les publics aux ressources modestes selon les grilles de l'ANAH, à des aides à hauteur de 1 000 € maximum par dossier.
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants relatifs à des travaux de lutte contre l'habitat indigne :
 - Sont éligibles les publics aux ressources très modestes selon les grilles de l'ANAH et dans le cadre d'un logement déjà occupé depuis plus de deux ans, à des aides à hauteur de 15 % plafonnée à 10 500 €.
 - Sont éligibles les publics aux ressources modestes selon les grilles de l'ANAH et dans le cadre d'un logement déjà occupé depuis plus de deux ans, à des aides à hauteur de 10 % plafonnée à 7 000 €.
 - Sont éligibles les publics aux ressources très modestes selon les grilles de l'ANAH et dans le cadre d'une accession, à des aides à hauteur de 10 % plafonnée à 7 000 €.
 - Sont éligibles les publics aux ressources modestes selon les grilles de l'ANAH et dans le cadre d'une accession, à des aides à hauteur de 5 % plafonné à 3 500 €.

Concernant le financement relatif à l'accompagnement des ménages dans le volet 3, le financement de la Communauté de Communes Aunis Sud est de 664 350 € sur 5 ans, soit 132 870 €/an.

Concernant le financement relatif à la prime au partage de logements pour les propriétaires bailleurs, le financement de la Communauté de Communes Aunis Sud est de 25 000 € sur 5 ans, soit 5 000 € / an.

Cette prime mise en place par la Collectivité pourra être attribuée uniquement via les critères d'éligibilité fixés par la convention entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'association « A chacun son toit » (voir annexe).

4.1.2 Financement par les autres partenaires

La Commune de Ballon finance à hauteur maximale de 6 250 € sur 5 ans, soit 1 250 € /an d'aides relatives aux travaux dans le volet d'accompagnement sur les dossiers de sa commune.

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs : sont éligibles tous les publics
La Commune de Ballon finance à hauteur de 750 € par logement dans le cadre d'un logement avec une intervention contre l'habitat indigne ou très dégradé.
La Commune de Ballon finance à hauteur de 5 00€ par logement dans le cadre d'un logement moyennement dégradé.
La Commune de Ballon finance à hauteur de 5 00€ par logement dans le cadre d'une rénovation énergétique et d'une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé uniquement en cas de logement conventionné.
La Commune de Ballon finance à hauteur de 250 € par logement dans le cadre d'une prime à l'intervention locative.
La Commune de Ballon finance au maximum 1 dossier propriétaires bailleurs par an sur sa Commune.
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes et très modestes selon les grilles de l'ANAH. La Commune de Ballon finance à hauteur de 5 00€ par logement dans le cadre d'une dossier autonomie.
La Commune de Ballon finance au maximum 1 dossier autonomie par an sur sa Commune.

La Commune de Le Thou finance à hauteur maximale de 11 250 € sur 5 ans, soit 2 250 €/ an d'aides relatives aux travaux dans le volet d'accompagnement sur les dossiers de sa commune.

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs : sont éligibles tous les publics
La Commune de Le Thou finance à hauteur de 750€ par logement dans le cadre d'un logement avec une intervention contre l'habitat indigne ou très dégradé.
La Commune de Le Thou finance à hauteur de 500€ par logement dans le cadre d'un logement moyennement dégradé.
La Commune de Le Thou finance à hauteur de 500€ par logement dans le cadre d'une rénovation énergétique et d'une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé uniquement en cas de logement conventionné.
La Commune de Le Thou finance à hauteur de 250€ par logement dans le cadre d'une prime à l'intervention locative.
La Commune de Le Thou finance au maximum 1 dossier propriétaire bailleur par an sur sa Commune.
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes et très modestes selon les grilles de l'ANAH.
La Commune de Le Thou finance à hauteur de 5% les dossiers de lutte contre l'habitat indigne plafonné à 1 000€ pour les publics très modestes.
La Commune de Le Thou finance à hauteur de 5% les dossiers de lutte contre

l'habitat indigne plafonné à 5 00€ pour les publics modestes.

La Commune de Le Thou finance 1 dossier par an dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

- La Commune de Le Thou finance à hauteur de 500€ les dossiers d'autonomie pour les publics modestes et très modestes.
La Commune de Le Thou finance 1 dossier par an dans le cadre de dossier autonomie.

La Commune de Saint-Crépin finance à hauteur maximale de 7 500 € sur 5 ans, soit 1 500 €/ an d'aides relatives aux travaux dans le volet d'accompagnement sur les dossiers de sa commune.

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes et très modestes selon les grilles de l'ANAH.
La Commune de Saint-Crépin finance à hauteur de 500€ les dossiers de lutte contre l'habitat indigne pour les publics très modestes ou modestes
- La Commune de Saint-Crépin finance à hauteur de 500€ les dossiers d'autonomie pour les publics modestes ou très modestes.
- La Commune de Saint-Crépin finance à hauteur de 500€ les dossiers énergie pour les publics modestes ou très modestes.
- La Commune de Saint-Crépin finance 1 dossier maximum par an par thématique.

La Commune de Saint-Georges-du-Bois finance à hauteur maximale de 10 000 € sur 5 ans, soit 2 000 €/an d'aides relatives aux travaux dans le volet accompagnement sur les dossiers de sa commune.

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes et très modestes selon les grilles de l'ANAH.
La Commune de Saint-Georges-du-Bois finance à hauteur de 500€ les dossiers autonomie pour les publics très modestes ou modestes.
La Commune de Saint-Georges-du-Bois finance 2 dossiers par an maximum par dossier autonomie.
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs : sont éligibles tous les publics
La Commune de Saint-Georges-du-Bois finance à hauteur de 500 € par logement dans le cadre d'un logement conventionné avec une intervention contre l'habitat indigne ou très dégradé ou sur la rénovation énergétique avec intervention sur la lutte contre l'habitat indigne ou sur la rénovation d'un logement moyennement dégradé.
La Commune de Saint-Georges-du-Bois finance 2 dossiers par an maximum par dossier propriétaire bailleur.

La Commune de Saint-Saturnin-du-Bois finance à hauteur maximale de 20 000 € sur 5 ans, soit 4 000 €/an d'aides relatives aux travaux dans le volet accompagnement sur les dossiers de sa commune.

AR Prefecture

017-200041614-20250225-2025_02_07-DE
Reçu le 05/03/2025

- Dans le cadre d'une prime à la sortie de la vacance, la Commune de Saint-Saturnin-du-Bois finance à hauteur de 1 000€ par logement.
La Commune de Saint-Saturnin-du-Bois finance 2 dossiers par an maximum par dossier sortie de vacance
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes et très modestes selon les grilles de l'ANAH.
La Commune de Saint-Saturnin-du-Bois finance à hauteur de 1 000€ les dossiers autonomie pour les publics très modestes.
- La Commune de Saint-Saturnin-du-Bois finance à hauteur de 500 € les dossiers autonomie pour les publics modestes.
La Commune de Saint-Saturnin-du-Bois finance 3 dossiers par an maximum par dossier autonomie dont 1 très modestes et 2 modestes.

La Commune de La Devise finance à hauteur maximale de 13 750 € sur 5 ans, soit 2 750€/an d'aides relatives aux travaux dans le volet accompagnement sur les dossiers de sa commune.

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs : sont éligibles tous les publics
La Commune de La Devise finance à hauteur de 750€ par logement dans le cadre d'un logement avec une intervention contre l'habitat indigne ou très dégradé.
La Commune de La Devise finance à hauteur de 500€ par logement dans le cadre d'un logement moyennement dégradé.
La Commune de La Devise finance à hauteur de 500€ par logement dans le cadre d'une rénovation énergétique et d'une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé uniquement en cas de logement conventionné.
La Commune de La Devise finance à hauteur de 250€ par logement dans le cadre d'une prime à l'intervention locative.
La Commune de La Devise finance au maximum 1 dossier propriétaire bailleur par an sur sa Commune.
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes et très modestes selon les grilles de l'ANAH.
La Commune de La Devise finance à hauteur de 5% les dossiers de lutte contre l'habitat indigne plafonné à 1 000€ pour les publics très modestes.
La Commune de La Devise finance à hauteur de 5% les dossiers de lutte contre l'habitat indigne plafonné à 5 00€ pour les publics modestes.
La Commune de La Devise finance 1 dossier par an dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- La Commune de La Devise finance à hauteur de 500€ les dossiers d'autonomie pour les publics modestes et très modestes.
La Commune de La Devise finance 1 dossier par an dans le cadre de dossier autonomie.
- Dans le cadre de la prime incitative pour les propriétaires bailleurs à partager

ou louer leur logement, la Commune de la Devise finance à hauteur de 500€ par dossier sur sa Commune.

La Commune de La Devise finance 1 dossier par an dans le cadre de dossier prime incitative propriétaire bailleur

La Commune de Surgères finance à hauteur maximale de 123 000 € sur 5 ans, d'aides relatives aux travaux dans le volet accompagnement sur les dossiers de sa commune au sein du périmètre de Renouvellement Urbain défini lors de l'étude pré-opérationnelle menée par la Communauté de Communes Aunis Sud

- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs : sont éligibles tous les publics hors SCI.
La Commune de Surgères finance à hauteur de 4 000 € par dossier dans le cadre d'un logement conventionné avec une intervention contre l'habitat indigne ou très dégradé ou sur la rénovation énergétique avec intervention sur la lutte contre l'habitat indigne ou sur la rénovation d'un logement moyennement dégradé.
La Commune de Surgères finance 2 dossiers par an maximum par dossier propriétaire bailleur.
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants : sont éligibles les publics modestes selon les grilles de l'ANAH.
La Commune de Surgères finance à hauteur de 5% plafonné à 2 500€ les dossiers de lutte contre l'habitat indigne pour les publics très modestes La Commune de Surgères finance 2 dossiers par an maximum par dossier lutte contre l'habitat indigne
- Dans le cadre d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants dans le cadre de dossier relatif à l'amélioration de façades dégradées.
La Commune de Surgères finance à hauteur de 30% les travaux plafonné à 3 000 € par dossier durant les 3 premières années de l'opération.
La Commune de Surgères finance à hauteur de 15% les travaux plafonné à 1 500€.
La commune finance 4 dossiers par an maximum par dossier améliorations de façades dégradées.
- Dans le cadre d'aides aux travaux dans le cadre de dossier relatif à l'amélioration de façades commerciales
La Commune de Surgères finance à hauteur 2 000 € les travaux
La commune finance 1 dossiers par an maximum par dossier améliorations de façades commerciales

4.3 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de 8 160 700€ (dont 591 500€ pour l'accompagnement et 7 569 200€ d'aides aux travaux).

AR Prefecture

017-200041614-20250225-2025_02_07-DE
Reçu le 05/03/2025

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » (aides aux travaux et accompagnement) sont de 1 134 350 € soit de 226 870€/an

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :
Les montants sont exprimés en euros (€)

		2025	2026	2027	2028	2029	Total
Missions d'accompagnement	Anah	118 300	118 300	118 300	118 300	118 300	591 500
	CdC Aunis Sud	132 870	132 870	132 870	132 870	132 870	664 350
Aides aux travaux (PB dont développement du logement social dans le parc privé) Dispositif Loc' Avantage avec travaux	CdC Aunis Sud	29 500	29 500	29 500	29 500	29 500	29 500
	Commune de Ballon	750	750	750	750	750	3 750
	Commune de Le Thou	750	750	750	750	750	3 750
	Commune de Saint-Georges-du-Bois	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	5 000
	Commune de La Devise	750	750	750	750	750	3 750
	Commune de Surgères	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	40 000
Aides aux travaux (PO dont autonomie)	CdC Aunis Sud	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000	135 000
	Commune de Ballon	500	500	500	500	500	2 500
	Commune de Le Thou	500	500	500	500	500	2 500
	Commune de Saint-Crépin	500	500	500	500	500	2 500
	Commune de Saint-Georges-du-Bois	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	5 000
	Commune de Saint-Saturnin-du-Bois	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	10 000
	Commune de La Devise	500	500	500	500	500	2 500
Aides aux travaux (PO dont LHI)	CdC Aunis Sud	32 500	32 500	32 500	32 500	32 500	162 500
	Commune de Le Thou	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	5 000
	Commune de Saint-Crépin	500	500	500	500	500	2 500
	Commune de La Devise	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	5 000
	Commune de Surgères	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Aides aux travaux (PO dont Energie)	CdC Aunis Sud	0	0	0	0	0	0
	Saint-Crépin	500	500	500	500	500	2500
Prime au logement partagé	CdC Aunis Sud	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
	Commune de La Devise	500	500	500	500	500	2 500
Prime sortie de vacance	Commune de Saint-Saturnin-du-Bois	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	10 000

AR Prefecture017-200041614-20250225-2025_02_07-DE
Reçu le 05/03/2025

Prime Façades Habitation	Commune de Surgères	12 000	12 000	12 000	6 000	6 000	48 000
Prime Façades Commerces	Commune de Surgères	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	10 000
Aides aux travaux PO et PB	Anah	1 513 840	1 513 840	1 513 840	1 513 840	1 513 840	7 569 200
Total (Accompagnement Travaux)	Anah	1 632 140	1 632 140	1 632 140	1 632 140	1 632 140	8 160 700
	CdC Aunis Sud	226 870	226 870	226 870	226 870	226 870	1 134 350
	Commune de Ballon	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	6 250
	Commune de Le Thou	2 250	2 250	2 250	2 250	2 250	11 250
	Commune de Saint-Crépin	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	7 500
	Commune de Saint-Georges-du-Bois	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	10 000
	Commune de Saint-Saturnin-du-Bois	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	20 000
	Commune de La Devise	2 750	2 750	2 750	2 750	2 750	13 750
	Commune de Surgères	27 000	27 000	27 000	21 000	21 000	123 000
	TOTAL		267 620	267 620	267 620	261 620	261 620

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' de [...], soit jusqu'au [xx/xx/20xx] au plus tard [la durée d'échéance de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'].

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du jj/mm/aa (date qui ne peut être antérieure à la convention « volet accompagnement » et à la date de signature apposée par le dernier signataire) au jj/mm/aa.

Article 6 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant. Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel

d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en 3 exemplaires à Surgères, le xx

Pour le maître d'ouvrage
de la Convention « volet accompagnement »,

Pour le maître d'ouvrage
du PIG Pacte territoriale France
Rénov' de [...]

Pour l'Etat,
et pour l'Agence nationale de l'habitat,